



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-SLOVA / LITAU

CITES 3 / 04

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Réserves formulées par la République Slovaque

Le 26 mai 2004, la République Slovaque a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III de la Convention:

Fauna
Mammalia
Carnivora
Canidae *Vulpes vulpes griffithi*
 Vulpes vulpes montana
 Vulpes vulpes pusilla
Mustelidae *Mustela altaica*
 Mustela erminea ferghanae
 Mustela kathiah
 Mustela sibirica

II. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République de Lituanie

Le 25 mai 2004, la République de Lituanie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 1^{er} juillet 2004

